## {BnF



# Lettres d'un citoyen des Etats-Unis à un Français sur les affaires présentes ([Reprod.]) par M. le M\*\* de C\*\*\* [le [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France





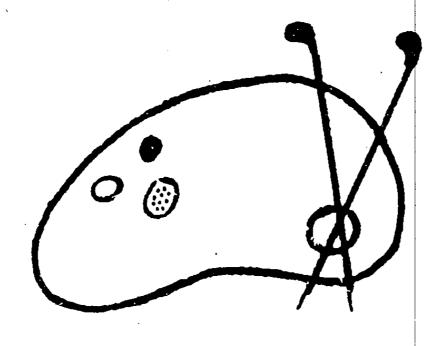
Condorcet, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat (1743-1794 ; marquis de). Lettres d'un citoyen des Etats-Unis à un Français sur les affaires présentes ([Reprod.]) par M. le M\*\* de C\*\*\* [le marquis de Condorcet]. 1788.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- \*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- \*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- \*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- \*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



Couvertures supérieure et inférieure en couleur



Pul, 139'792:

### LETTRES

מטים

CITOYEN DES ÉTATS-UNIS, A UN FRANÇAIS;

SUR LES AFPAIRES PRÉSENTES.





PRILADELPHIA





#### LETTRE

D'UN CITOYEN DES ETATS-UNIS,

A UN FRANÇAIS.

Vous étes étonné, Monsieur, que le citoyen d'une République voie avecindifférence cet amour de la liberté, qui semble animer tous vos compatriotes; vous l'êtes davantage encore de me voir pencher vers ce que vous appelez le parti du Gouvernement. Vous êtes donc indifférent, me dites-vous, à la liberté des autres hommes. Non, Monlieur; je me garderai bien de dire avec un de vos poètes la liberté n'est rien si tout le monde est libre. Je crois au contraire, que plus il existe de peuples libres, plus la liberte de chacun d'eux est assurée. Je crois meme que tant qu'il existera sur le globe une grande nation esclave, ni la cause du genre humain ne sera décidée, ni ses chaines brilees sans retour.

Si mes sentimens vous paraissent aujourd'hui dissérens de ceux que j'ai montrés au moment où mes concitoyens ont elevé leurs premiers cris pour la liberté, c'est que les circonstances ne

sont pas les mêmes.

Il s'agissait pour nous d'être soumis à une aristocratie étrangère, à l'autorité du Parlement d'Angleterre; il s'agit pour vous d'être délivré de l'aristocratie parlementaire. Des corps qui prétendent que leur sanction est nécessaire pour la validité de loix faites par le Prince, & acceptées par l'assembleé de la Nation, qui, à ce droit négatif, joignent l'exercice du pouvoir judiciaire le plus étendu; réunion incompatible avec toute espèce de liberte, qui, dans l'exercice de ce pouvoir, ne se croient pas obliges de s'astreindre strictement à la lettre de la loi, qui, dans le cas où l'on conteste, soit leurs pretentions, soit la justice de leurs arrets, le permettent de reller juges dans leur propre caule, qui, sous le nom de grande police, le sont atrogé sur une grande partie des actions des citoyens un pouvoir législatif exerce par eux

seuls, & dont eux-mêmes, ou des Officiers à leurs ordres, sont les seuls exécuteurs: de tels corps vous menaçaient d'une aristocratie tyrannique d'autant plus dangereuse, que se recrurant ellememe, elle était devenue presque héréditaire.

Il s'agissait pour nous de conserver l'avantage précieux d'une procédure criminelle tavorable à la sûreré des citoyens, procedure à laquelle le Gouvernement. Anglais osait donner atteinte. Il s'agit pour vous d'être délivrés d'une procédure qui expose l'innocent, qui donne à vos luges une autorité arbitraire. El voix des hommes éclairés de toutes les nations, moins par préjugé peut être, que d'as près cettes maxime subien prouvée par l'expérience et plus les Jurisprudence afte mauvaise, plus les Jurisprudence afte mauvaise, plus les Jurisprudence afte

Il s'agissit pour nous d'être arbitrates rement taxés par des hommes vivans à 1500, lieues de nous; n'ayant à notre prospébité d'autre intérêt que celui qu'uni maître prend à celle de ses esclaves. Il s'agir pour vous de détruire un système fiscal qui pêse sur le pantre pour mon

Je n'aime point le despotisme, mais je hais encore plus l'aristocratie, qui est le despotisme de plusieurs. Je la hais plus encore lorqu'elle est anarchique, comme le serait la ligue du Clergé, de la Noblesse, de trente Cours souveraines répandues dans toutes vos Provinces. Plus on a de maîtres, plus ils ont d'intérêts particuliers opposés à l'intérêt public, plus leur pouvoir est indépendant de l'opinion & de la volonté du plus grand nombre, plus il est difficile de les éclairer & de leur faire vouloir le bren du peuple.

do celle du commerce, des loix civiles

1 3.

ou criminelles, des loix de police, comparez l'intérêt que peut avoir un Monarque à ce que toutes ces parties de la législation soient vicieuses ou oppressives, & l'intérêt que peuvent y avoir tous les hommes riches & puissans d'un pays réunis en corps sous différentes denominations. Si cet intérêt existe pour un Monarque & ses Ministres, il sera presque toujours celui de ménager les hommes qui ont un crédit ou un pouvoir indépendant, qui peuvent, si on blesse leurs intérêts, troubler la tranquillité publique, ou perdre les Ministres. La plupart des maux dont-on se plaint dans les Monarchies ont pour cause ce mélange d'une aristocratie, qui fait payer si cher au peuple se faible appui qu'elle lui prête quelquefois. J'ai étudié vos loix, vous en avez un grand nombre de mauvaises; mais j'en ai peu vu quin'aient été établies ou conservées uniquement, parce qu'un crédit aristocratique les a sollicitées ou protegées.

Quel but se sont proposé les hommes en se réunissant en sociétés régulières, en se soumerrant à des loix, c'est sans doute de s'assurer par ces mêmes

A iij

loix la jouissance de leurs droits naturels. Mais la sûreté est un de ces droits, & les hommes en jouissent-ils, s'il reste quelque chose d'arbitraire dans les jugemens criminels, si des actions indifferences sont érigées en crimes, si le droit de se idéfendre est enlevé aux accusés, si les preuves alléguees contre eux sont pour eux un secret, si les Tribunaux formant des Corps perpétuels ont des passions ou des préjugés, des intérêts ou des prétentions? La réforme de votre Jurisprudence criminelle, & celle de vos Tribunaux est donc nécessaire au maintien du premier de vos droits, la sûreté. La liberté en est un autre; ot, jouit-on de la liberté par-tout, où la loi interdit aux citoyens, sous peine d'amende, des actions indifférentes & un usage de leurs facultés; une disposition de leur propriété qui n'est pas contraire au droit d'autruip: jugez d'apres cela vos loix de commerce, vos jurandes défendues avec tant d'opiniatreté par vos Parlemens, vos loix de Police etablies par eux, votre Jurisprudence fiscale, &c. ...

La propriété est encore un droit naturel des hommes; or, ce droit existet-il, par-tout où il est attaqué par des impôts indirects, nécessairement répartis avec injustice, par une législation qui force un paysan d'Auvergne, de Poitou, de Lyonnais, à venir défendre dans la Capitale le coin de terre qu'il cultive? Ce droit existe-t-il, lorsqu'en vertu de cette distribution des Tribunaux, toute propriété, au-dessous de ce que coûte un procès, n'est garantie qu'autant qu'elle ne vaut pas la peine d'être ulurpée; & lorsque tout homme, qui veut sacrifier un pauvre à sa vengeance, est le maître de le ruiner? La réforme de vos impôts & de vos Tribunaux est donc nécessaire au maintien de vos droits de propriété.

L'égalité n'est pas moins un des droits naturels de l'humanité. Les hommes naissent égaux, & la Société est faite pour empêcher que l'inégalité de force, la seule qui vienne de la Nature, ne produise impunément des violences injustes. Toute inégalité qui, dans l'ordre social, est établie par une loi, & n'est pas la suite nécessaire du mérite

A iv

réel, du droit de propriété, de l'opinion, de l'importance des fonctions sociales, est une violation de ce droit. Comparez maintenant cette maxime de la raison & de la nature avec les prétentions de vos premiers Ordres, de

vos Magistrats.

Ensin, le droit de concourir à la formation des loix est un des droits de l'homme dans l'état de société. Ce n'est pas un citoyen des Etats-unis qui en contestera l'existence; mais il vous dira que ce droit, presque nul pour le plus grand nombre, n'est important pour la prospérité publique, qu'autant qu'il assure la jouissance des autres; il ajoutera, que si ce droit n'est pas égal pour tous les citoyens, si un noble ou un prêtre y a plus de part qu'un propriétaire du nombre de ceux que vous nommez roturiers, alors ce droit cesse absolument d'exister.

Tant que l'égalité n'est point aussi parfaite que peut le permettre la nécessité d'établir des divisions, tant qu'il subsisse une inégalité qu'on puisse regarder comme réelle, dès lors la constitution n'est plus sondée sur le droit, elle l'est uniquement sur l'intérêt de respecter la tranquillité publique, l'assurance plus ou moins fondée d'obtenir d'elle une législation propre à maintenir les hommes dans la

jouissance de leurs autres droits.

Ce que tout vrai Patriote doit désirer. en France, c'est donc l'établissement de loix qui rendent aux citoyens la sûreté, la liberté, la proprieté, l'égalité dont vos anciennes loix les ont dépouillés. Il ne doit s'occuper de changemens dans la constitution, qu'autant qu'ils pourraient assurer ou accélérer cette réforme des loix; il ne doit en désirer aucun dont il ne résulte une plus grande égalité; entre les citoyens, qui ne soit un acheminement vers cette égalité de droit entre tous les citoyens, sans laquelle auçune constitution n'est vraiment libre, n'est vraiment légale: voilà ce que tout républicain instruit des droits. des hommes yous dira aussi bien que moi. Dans la discussion qui vient de s'élever parmi vous: il est difficile de trouver en quoi les droits des citoyens pourraient être violés. De quoi s'agit-il en, effet? De savoir si le droit d'entegistre. ment appartiendra à un seul ou à trente, corps isolés d'officiers nommés par le Rois

quelle sera l'étendue du ressort ou de la jurisdiction, & la composition intérieure de Tribunaux dont les charges sont également à vie, également achetées à prix d'argent, également données par le Prince. La nation n'avait pas établi l'ancien Etat, ne nommait aucun des anciens Officiers, on a fair le changement sans elle, & elle ne nomme encore personne. Elle n'a donc ni rien perdu ni rien gagné; l'ordre ancien, l'ordre nouveau sont également légitimes, la seule question est de savoir lequel des deux est le plus avantageux au peuple; sans doute le nouvel établissement qui, du moins a l'avantage plus grand qu'on ne pense de ne point être protégé par les préjugés, par l'intérêt de soutenir des priviléges particuliers que l'habitude fait regarder comme des espèces de droits, est susceptible de plusieurs changemens utiles. Si donc le Gouvernement avait voulu empêcher de l'examiner, s'il avait défendu d'en discuter publiquement les inconvéniens & les avantages, s'il avait refusé d'écouter les réclamations des états, des assemblées provinciales ou de districts,

& même celles des corps réformés, il eûr éré raisonnable de se plaindre, parce qu'alors le Gouvernement eût véritablement violé le droit des citoyens. Mais que dans l'année où le Roi a formé dans toutes ses provinces des corps de représentans, lorsqu'il a même établi deux ordres de ces assemblées, lorsqu'il a ainsi posé le fondement d'une constitution dans laquelle ces pouvoirs oppoles, toujours si dangereux pour la tranquillité publique, le progrès de la legislation, la réforme des abus deviendraient inutiles au maintien des droits des hommes; dorsqu'il a donné par-la aux peuples les plus libres un exemple que peut-être ils auront un jour la sagesse de suivre, lorsque ces Assemblees générales dans toutes les provinces offrent à la nation la faculte d'avoir toutes les fois qu'elle le voudra une assemblée régulière & légitime de véritables représentans du peuple; lorsqu'on sait que l'inégalité qui reste dans ces assemblées est moins l'ouvrage du Gouvernement, que l'effet de l'a condescendance pour des préjugés malheureulement encore puillans parmi

vous; quand la destruction des corvées, la liberté du commerce des grains, l'état civil rendu aux Protestans, la reforme des loix criminelles si long-tems arrêtée par les oppositions parlementaires, & commencée sous les auspices de la raison & de la justice; quand tout annonce que les droits des Citoyens sont enfin reconnus & respectés; de bonne-soi, est-ce le moment qu'il fallait choisir pour crier contre le despotisme? est-ce lorsqu'on vient d'obtenir des moyens réguliers de réclamer, qu'on doit recourir aux actes de violences, aux séditions, &c.

Des associations particulières érigeant en crime de leze Majesté des actions qui ne violent aucun principe du droit naturel, des Tribunaux menaçant de poursuivre celui qui aura accepté une partie de leurs sonctions, & devenus à la sois législateurs, juges & parties: n'est-ce pas là ce qu'on peut appeller exercer véritablement le despotisme?

Que vous dirai-se enfin. Les hommes peuvent-ils jouir véritablement de leurs droits, s'ils ne les conraissent pas & même assez bien pour que ceux qui ont

la puissance soient contenus par l'opinion publique, par la force qui en résulte, pour que les citoyens ne s'esposent pas eux-mêmes au bien qu'on veut leur faire?

Dans toute Nation civilisée, un peu nombreuse, il n'y a point de liberté, point de jouissances des droits naturels sans lumières; les ennemis des lumières sont donc les ennemis de la liberté des droits des hommes. Or, suivez depuis la renaissance des lettres, l'histoire de la philosophie & de la littérature française, & voyez si c'est au Gouvernement ou aux Corps aristocrates qu'on peut reprocher les obstacles sans nombre opposés aux progrès des lumières. Par qui l'Auteur d'Emile & celui de l'Histoire Philosophique ont-ils été décrétés? Par qui les Ouvrages sur la nécessité d'abolir les corvées, de détruire les droits féodaux, de réformer la jurisprudence ont-ils été condamnés? Est-ce le Gouvernement qui s'est opposé à la publication d'un dictionnaire général des sciences, monument devenu nécessaire aux progrès de la raison? A Consi tantinople même les Ministres ont youlu

etablir l'Imprimerie, & c'est le Corps aristocratique des Gens de loi qui y a mis des entraves. Or, l'opposition plus où moins sorte à la liberté de la presse est le vrai thermomêtre d'après lequel on peut juger les intentions des hommes

publics ou des Corps politiques.

Vous concluerez peut-être de ces réflexions que j'approuve tout ce qu'a fait le Gouvernement. Je vous répondrai que jusqu'ici je n'ai cru infaillible aucun Prince, ni aucun conseil, ni, même aucune Assemblée nationale: mais qu'il faut bien distinguer ce qui est une violation nouvelle d'un droit naturel, de ce qui est ou la continuation d'une violation consacrée par le tems ou simplement une mauvaile mesure; que dans le premier cas, de quelque autorité qu'émane la loi, tout citoyen a le droit de réclamer, y est obligé par devoir; que dans le second, des représentations motivées sont la seule arme qu'il doive employer, soit isolé, soit réuni. Lapuissance publique ne peut jamais légis timement violer les mêmes droits pour le maintien desquels elle est instituée; mais, excepté cette violation évidente,

pour toutes les choses où il faut agir d'après une volonté générale, celui ou ceux qui dans le fait en sont regardés comme les interprêtes doivent être obéis, & ils ne peuvent en perdre le droit qu'autant qu'ils empêcheraient de rendre publiques les raisons par lesquelles on peut combattre leur opinion & les détromper. Embrasser une opinion contraire, exiger pour réformer un abus que les vices de la constitution aient été réformés, ce serait dans tous les pays de la terre sans exception, éterniser l'anarchie, les divisions intérieures & la'durée de tous les abus. J'ai entendu soutenir que les chefs de vos troupes auraient dû résister aux ordres qui leur prescrivaient de maintenir la tranquillité publique, d'opposer la force à la violence populaire, sous prétexte que ces ordres avaient pour but l'exécution d'une législation vicieuse. On ne prenait point garde que ce principe, qui, en dernier ressort, rendrait les soldats juges de la législation, établirait le despotisme le plus cruel de tous, le despotisme d'une armée; qu'enfin, c'était attaquer le principe de la subordination & de la discipline militaire, l'une des principales causes de cette tranquillité, de cette modération dans l'exercice du pouvoir qui distingue les Monarchies européen-

nes, des Empires asiatiques.

Je pourrais donc, sans me contredire, ne pas approuver une partie des nouveaux Edits; & si les restéxions d'un étranger sur des questions particulieres peuvent avoir quelque intérêt pour vous, j'en ferai l'objet d'une seconde lettre.

#### SECONDE LETTRE.

D'UN CITOYEN DES ETATS UNIS

#### UN FRANÇAIS.

où s voulez dont savoir mon oplitilon fur les soit étitégribées au Lie de
justice du 8 Mai. Cé seta du moins celle
d'un homme libre, qui étient & respecte
les droits de l'homanité, mais qui secroit
permis de peser au poids de la raison
tout et qui n'est que privilège, presogative, usage ponsacre par le term.
Es Prance, toute justice émane du
Roi, elle est rendue en son nom par

Rol elle est rendue en son nom par ses Officiers? Cest un selt dont il tel suite nécessairement, que ces Officiers le penvent avoir que un droit à opposer as Prince, si on excepte ceux que tour mandataire peut exercer envent celus dont il a reçu son pouvoir; il ne faut

pas en conclure cependant que le Prince puisse établir arbitrairement telle forme

de justice qu'il voudrait

En quelques mains que réside le pouvoir qu'il exerce, une Nation en corps se le fut-elle réservé, un tel pouvoir ne peut exister que sous la condition d'en user pour la conservation des droits des hommes. Si doncil s'agit de la forme des jugemens, toute for de laque res sulterait clairement une juste desance des lumieres des Juges ou de leur impartialité, une juste grainte d'erreur ou de pation dans les jugemens, est une loi contraire au droin naturel, loi que des lors aucune autorité sur la terre ne peut légitimement établis. Ainsi, par exemdans aucun pays, la puissance législative ne peut établir avec justice. ni qu'un Citoyen puisse être juge par une commission particulière, ni qu'un Juge puisse être individuellement revoqué, ni qu'un seul homme puisse prononcer des jugemens en dernier restort elle ne peut ni priver du droit de récu-lation, ni assujettir les Justiciables à des Pribunaux dont la distance de leur demeure leur rende illusoire la profession

qu'ils doivent attendre de la Justice, ni permettre qu'un Tribunal reste juge de ses propres offenses; usage etabli en France, & dont vous devez espérer la

juste proscription.

Que le Roi ait fait souvent des changemens plus ou moins importans dans les Cours de Justice, qu'il les aie faite sans l'avis de la Nation, c'est ce dont votre histoire ne permet pas de douter. On a prétendu que ces changemens n'étaient légaux que lorsqu'ils étaient librement acceptés par les Cours; mais c'est prétendre qu'on ne peut réformer les abus que du consentement de ceuk qui peuvent être intérelles à les conserver, ou en termes équivalens, qu'il faut chercher dans l'établissement de la Justice, non ce qui convient aux Justiciables, mais ce qui est avantageux aux Juges. Le Roi a donc pu legitimement changer la forme des Tribunaux.

Si j'examine maintenant la nouvelle constitution donnée à ces Tribunaux, j'y observerai deux especes de désauts, les uns qui sont communs à l'ordre enciennement établi & au nouveaux les autres qui sont particuliers à celui-ci.

Je place au nombre des premiers, l'usage de faire juger les mêmes causes par deux Tribunaux; usage qui, puis. que le dernier jugement est seul exécuté, ne donne aucune probabilité de plus en faveur de la vérité, & la diminue même pour ceux qui ont pu apprendre que dans telle affaire les deux jugemens étaient contradictoires entre eux: telle est encore la vénalité des offices, & la nomination des Juges, faite par le Gouvernement, tandis qu'ils devraient être élus par les Justiciables, ce que la création si utile de vos deux ordres d'assemblées rendrait si facile. On peut citer encore la réunion si dangereuse de la Justice civile & de la Justice criminelle dans un même. Tribunal. L'idée de faire respecter les loix, en rendant les Juges redoutables & puissans, comme celle de rendre plus imposante la résistance des Corps charges de vérifier les loix, en leur confiant le pouvoir de les exécuter, se trouvent egalement répécées dans presque routes les déclamations de vos prétendes apôtres de la liberte; & je connais peu L'institutions plus dangereuses pour la liberté comme pour la sûreté des Citoyens.

Quant aux défauts particuliers au nouvel ordre, j'en remarque deux principaux : le premier, d'avoir établi des Juges à part pour les affaires où il s'agit de sommes plus fortes, & ce qui est plus mauvais encore d'avoir établi dans la Justice criminelle des Juges dissérens pour ce que vous appellez le tiers état, & pour vos deux premiers ordres.

Je ne trouve ni juste, ni bien politique de donner aux gens riches des Juges pour eux seuls, de retenir dans un état subalterne les Juges même Souverains du reste de la Nation, & de créer ainsi des Tribunaux qui auraient beaucoup d'importance & peu d'affaires, & où par conséquent les places slarteraient l'orgueil sans estrayer la paresse.

La plus grande difficulté pour la composition des Tribunaux civils, dans les
pays corrompus par l'extrême inégalité
des richesses, est sans douté de trouver
le moyen d'avoir des Juges éclairés &
honnères pour les causes du pauvre,
pour celles dont le gain ne dédommagerait pas d'une saible dépense faite
pour les désendre.

d'autres ressources qu'une distinction de Tribunaux souverains formée d'après l'importance des affaires. Celle-ci ne devait être employée que dans le cas où l'on pourrait craindre qu'une véritable réforme de la jurisprudence civile ne trouvât trop d'obstacles. Au reste, c'est moins par vos Juges que par vos Procureurs, vos Avocats, &c. que les Plaideurs sont ruinés. Je sais bien que dans les querelles avec le Gouvernement, ces Suppôts de la Justice sont d'excellens soldats, & que les Magistrats les paient ensuite à vos dépens, du zele qu'ils ont témoigné pour la cause commune; mais le Gouvernement ne leur doit pas la même reconnaissance, & n'est pas obligé de leur laisser ce noble dédommagement de deurs perces.

Je puis approuver encore moins que les Gentils-hommes & les Ecclésiastiques ayent des Juges particuliers pour leurs affaites criminelles. Tout se qui tend à confacrer, à augmenter les distinctions entre les hommes, est mauvais en uni-même. On a été obligé autresois dans votre Europe, de donner au peuple des Juges tirés de son sein pour le sous-

traire à la tyrannie des nobles; mais ce n'étair qu'en pailliatif, pour un mai dont il est plutôt question aujourd'hui de détruire les restes.

D'ailleurs, comme les Nobles & les Ecclésiastiques auraient ces Juges séparés pour leurs causes personnelles, ainsi que pour leurs grandes affaires de propriétés, il en résulterait, entre ces Tribunaux & vos deux ordres, une sorte de liaison très-propre à augmenter la force de l'aristocratie.

C'est un second vice particulier de la nouvelle forme, qu'un même Tribunal divisé en deux Chambres, qui, alternant entre elles, sont à la fois Juges en première & en dernière instance. Les inconvéniens de cette institution sont si frappans, qu'on ne peut même croire que les auteurs de la loi ayent eu une autre intention que celle de faciliter la première formation des nouveaux Tribunaux, en se réservant de corriger dans la suite une constitution si dangereuse.

cipaux vices du nouvel établissement, vices qui sont d'ailleurs compensés en

A iv

grande parties par l'avantage d'une sustice plus prompte, plus prochaine, moins dispendieuse, & pour lesquels les loix humaines & justes qui ont accompagné ce changement pourraient obtenir de l'indulgence: défauts d'ailleurs bien moindres que ceux qui, communs aux deux formes de Tribunaux, subsistent encore, & ont pour zélés apologistes, les ennemis des nouvelles loix. Ce n'est donc ni le patriotisme, ni la raison qui ont pu enfanter cette ıldicule note d'infâmie attachée au crime d'occuper une place dans un Grand-Bailliage; c'est uniquement à l'espfit de Corps dans les uns, à l'esprit aristocratique dans les autres, à la craitute dans le reste, qu'on doit attribuer l'espece de fureur avec laquelle ce changementea été-accueilliss set em la constitution

Sans cela, on eut discuté paisible ment les avantages & les inconveniens des Grands Bailliages, on eut demandé des améliorations, on les eut obtenues. Si des associations formées sur un sel principe avalent été répoussées avec hauteur par le Gouvernement, c'est alors seulement qu'on eut été en droit de parles de mênt qu'on eut été en droit de parles de

despotisme. Rien n'est plus contraire à la liberté, que l'exagération de la liberté même; se réunir pour énoncer publiquement une opinion, un vœu commun, c'est un droit de l'homme libre; se réunir pour assujettir l'opinion d'autrui pour menacer, pour exercer des violences, c'est s'arrolle un pouvoir tyrannique.

Mais, dison, c'est l'établissement d'une Cour pléniere qui a soulevé contre tout ce qui accompagnait ce projet. Je croyais qu'il fallait juger chaque loi en elle-même, & non pas d'après les autres loix données le même jour. Que diraient vos zèlés d'un homme qui raisonnerait ainsi La loi qui, pour condamner à mort, exige une pluralité de trois voix, aulieu d'une pluralité de deux voix est une loi humaine & juste, donc la Cour pléniere est un établissement salutaire.

Examinons cette Cour en elle-même. Il y a deux ans que je suis en France. J'ai beaucoup entendu parler du droit

d'enregistrement.

Dans les premiers tems, j'étais un peu surpris de voir que personnene s'entendait sur le seul point de droit public dont on parut s'occuper. L'enregistrement

n'est qu'une formalité, disait-l'un, les Cours peuvent faire des représentations, mais si le Roi persiste, il doit être obei; sans cela les Parlemens seraient véritablement nos Souverains, & nous ne les voulons point pour Maîtres. L'enregistrement libre est nécessaire, disait un sutre, sans cela nous serions sous le journe despôtisme. Nos Cours jouissent de cemoit; quand les Etats-Généraux ne sont pas assemblés, elles sont des Etats-Généraux au petit pied. Ceux de Blois l'ont ainsi déclaré. Je demandais ce qu'avaient fait d'ailleurs ces Etats de Blois, & j'apprenais qu'ils avaient forcé Henri III à signer avec eux la sainte Ligue, & à faire serment d'exterminer plusieurs millions de ses Sujets; qu'en un mot, ces représentant de la Nation, choisis par la seule faction des Guises, ne s'étaient montrés que comme leurs Esclaves. Vous n'y êtes pas (disait un homme,

De qui la chevelure
Pallait de Clodion la royale coîsure):
le Roi & les Btats ont encore besoin de notre
enregistrement libre, pour qu'une loi soit valide; nous sommes parties essentielles de
la puissance législative: il n'est pas encore
bien décidé que les Chambres des Comptes &

les Cours des Aides aient bien exactement le même droit; mais il est prudent de laisser ce point en litige. Ce qui m'étonnair bien plus que ces disputes, c'était d'entendre donner le nom d'amis de la liberté, d'ennemis du despotisme à ces partisans d'une aristocratie despotisque, à ceux qui soutenaient l'une ou l'autre des deux dernieres opinions,

Voilà donc trois systèmes bien distincts & qu'il faut examiner séparément. Car si ceux qui ont soutenu le dernier paraissent un peu sachés aujourd'hui de l'avoir soutenu trop clairement, s'ils cherchent à le faire oublier, vous n'étes sûrement pas assez dupe pour croire qu'ils y

aient serieusement renoncé.

Examinons d'abord le dernier système; ici la Cour plénière est précisément la Chambre des Pairs d'Angleterre, moins indépendante, parce que ses membres également nommés par le Roi, ne le sont qu'à vie; plus puissante, parce que la Jurisdiction qui y est réunie serait plus étendue; plus puissante encore, parce qu'elle aurait, dans la vacance des trats, une parrie du pouvoir législatif. Une telle institution serait vicieuse; mais dans

l'est d'avantage. Chaque ressort sorme un état à part, sans que pour aucun objet, même pour les dépenses de la guerre, une puissance unique ait le droit d'établir des subsides. Il n'existe plus aucun moyen d'établir de l'uniformité dans les loix, objet si important, si peu connu du vulgaire de vos politiques, qui continuent toujours de croire qu'il existe entre les Bretons & les Poitevins, une telle dissérence de mœurs & de climat, qu'ils doivent être gouvernés par des loix dissérentes.

Dans le second système, la Cour pléniere a moins d'avantages, puisqu'en conservant le droit d'enregistrement à des corps séparés, il y aurait encore de l'unité pour tout ce qui serait decidé par les Etats-Généraux. Les inconvéniens de cette Cour seraient aussi moins dangereux puisqu'ils cesseraient d'exister des que

les Etats seraient assemblés.

Dans l'un & dans l'autre système, c'est toujours un Corps aristocratique unique substitué à des Corps aristocratiques séparés. On a dans la nouvelle forme plus d'unité, ce qui est un avantage; mais plus de facilité pour séduire,

ce qui est un mal; dans l'ancienne, une aristocratie plus tyrannique, parces qu'elle est plus nombreuse qu'elle a des fonctions judiciaires plus étendues; qu'elle est composée de membres moins distingués; dans la nouvelle, une ariftocratie plus oppressive; parce qu'elle serait plus unie, plus sussessible de former des projets; l'ancienne protégerait les abus avec plus de violence; la nouvelle les désendrair avec plus d'opiniatreré, & d'adresse; l'ancienne serait plus dangereule pour les Citoyens; la nouvelle pour les Ministres; l'ancienne ne pourrait résister long-tems au progres des lumières ; au vœus de la Nation, malgre le respect que l'hat bisude & l'antiquité peuvent inspirer pour elle; la nouvelle serait plus difficile à détruire, si le malheur de n'avoir point en la faveur ce respect des sois pour les choses antiques, ne lui otait 

Mais c'est à ceux qui aiment l'aristocratie, qu'il appartient de choisir. Vous sentez que toute Cour plénière qui ne serait pas composée de membres uniquement élus par une Assemblée nationale, ou par celles des Provinces, doit être à mes yeux une institution dangereuse & contraire aux droits des Ci-

toyens.

Reste ensin le dernier système, & celui-ci est le seul où le nouvel ordre soit réellement inférieur à l'ancien. Si les Cours n'ont qu'une voix consultative, alors, comme ce n'est sûrement point sur les principes généraux de la législation qu'un Corps peut-être consulté, mais sur les effets locaux & particuliers des loix, sur la clarté de leurs dispositions, sur leur conformité ou leurs contradictions avec les loix établies, sur les conséquences qui en résultent & qui peuvent obliger à changer en même tems d'autres parties de la ségislation, c'est alors que le vœu de plusieurs Cours séparées est préférable. L'unité est utile pour décider. Au contraire, des Corps ou des hommes dispersés sont préférables, s'il s'agit de consuker. Un Corps en esset ne donne que l'avis de la pluralité, qui n'est presque jamais qu'un avis moyen , formé de plusieurs avis différens que l'on concilie entre cux, tant bien que mal; ainsi plus

on multiplie les Corps à consulter, plus

on augmente les lumières. Nous voila donc conduits à conclure que la Cour pleniere ne peut être une bonne institution qu'aux yeux de ceux qui la combattent. Cette opinion paraît un paradoxe, mais il est facile de l'expliquer. Le Gouvernement a senti qu'il avait à traiter avec les diverses prétentions sur la nature de l'enregistrement, & ne pouvant les dostruite, il a cherché leulement la forme de Cons où ces prétentions pourraient exciter le moins de troubles, & moins retardes l'expédition des affaires. D'un autre côte les partilans de l'aristocratie n'ons pas examine si cette forme étais melllieure ou plus mauvaile, parce qu'on p'aime point l'atiliografie, à caulo de l'utilité dont elle peut être; on l'aime uniquement parce qu'on en est mambre. Mais aux parrilans intéresses de l'ancienne arutografie, et elle su a d'autant plus qu'elle était plus aparchique a aux Parlemens & à leurs subalternes intél'arlemens & 4 leurs aubalternes incés resses à empécher toute résorme dans l'ordre judiciaire; aux seiles de Parle-mens intéresses à la conservation de l'é-

tendue du ressort; aux privilégies trop avertis que l'état des finances & la misere du Peuple vont faire tomber sur eux une partie de la charge publique, & que l'établissement des Assemblées provinciales en à donné les moyens; aux Nobles de quelques provinces, qui, sous prétexte de désendre leurs anciens priviléges, ne s'arment réellement que parce qu'ils sont menaces de perdre l'habitude où l'espérance d'opprimer le peuple, & de le tenir dans l'avilissement: on est parvenu à teunit un grand nombre de Citoyens vraiment patriotes, & même de Citoyens éclaires, en leur présentant l'établissement de la Cour pleniere, comme ayant pour objet de retarder les Etats-Generaux. En effet, en accordant a la Cour pleniere le droit provisoite d'impose; & de donner la fanction aux emprunts, on lui conferair ce même pouvoir auquel le Parlement venait de renoncer, & on pouvait être soupconne de chercher à diminuer la nécessité de convo-

quer les Etats-Ocheraux. L'idee de subl-

rauer des Mapaffets du Confeil & ceux

du Parlement lemblait encore favorifer

ces soupçons. It est vrai que le Gouvernement avait annoncé qu'aucun nouvel impôt ne serait établi avant la convocation des Etats, & qu'il n'y aurait aucun emprunt public au-dela de ceux qui avaient été enregistres à la Séance royale; mais on pouvait demander alors pourquoi on donnait à la nouvelle Cour un pouvoir inutile pour le moment, pouvoir qu'elle aurait reçu d'une manière légale des Etats-Généraux eux-mêmes, s'ils en avaient approuvé la composition. N'était-ce pas s'opposer au vœu de la Nation, qui paraît desiger que pendant l'intervalle des Etais-Généraux, le droit provisoire d'euregistrer, borné à une certaine classe d'objets, soit réuni à un Corps de représentans élu par l'Assemblée nationale, ou ce qui serait encore prétérable, par les Provinces elles-mêmes? n'était-ce pas créer un Corps aristocratique en même tems qu'on en avousit tous, les inconveniens?

Je ne suis donc pas surpris que l'établissement de cette Cour, ait assigé, ait consterné ceux des amis de la Nation qui ne pouvaient avoir dans les Ministres une consiance sondée sur la connaissance

personnelle de leur caractere; mais je le suis de les voir se reunir à la cause des Parlemens, & signer cette foule de protestations & de Mémoires qui, pour le ton comme pour les principes, semblent tous être sorris d'un Greffe. Comment n'ont-ils pas vu que les Parlemens n'avaient, après un siécle & demi, découvert leur incompétence qu'au moment même où la substitution d'une Subvention territoriale aux vingtiemes les avertissait qu'ils ne pourraient plus echapper à l'impôt, où par l'établissement de la seule forme d'imposition qui soit juste en elle-même, on augmentait d'une somme considérable le revenu de l'Etat en soulageant le peuple, puisque la somme demandée était au-dessous des vingtièmes réels, que les Citoyens sans crédit ou sand charge payaient auparavant à la rigueur; que dans le moment enfin où, pour la premiere fois, on établissait en France un impôt, à la vérité vicieux dans sa forme, nuisible dans ses effets, comme tous les impôts indirecks, mais ayant l'avantage de pefer sut les riches & d'être presque nul pour le pauvre. N'avaient-ils pas vu le refus d'enregistrer la Subvention territoriale

Suivi d'un enregistrement de vingtièmes & d'une opposition à toute vérification, comme si l'inégalité de répartition en faveur des riches était en France un principe de droit public?

J'aurais donc applaudi aux Citoyens qui auraient demandé la convocation d'une assemblée nationale, en propolant les moyens de l'accélérer, sans s'exposer à la rendre dangereuse ou inutile; d'en perfectionner la forme antique, en la rendant plus véritablement légale & plus populaire; qui, en sollicitant, dans la Cour pléniere des changemens exiges par l'intéret public, par la tranquillité de la Nation, aurajent rendu justice aux loix dont la création de cette Cour a été accompagnée, à Fabolition de la torture, à celle de la sellette, à ces surfis d'un mois si nécessaires, & dont l'orgueil Parlementaire avait été si blesse; qui auraient demande que l'Assemblée nationale lût consultée sur la réforme des loix, de la procédure, des Tribunaux. J'applaudirais à ceux qui indiqueraient au Couvernement tout l'avantage que pour le rérablissement du calme, il geut sirer de ces Assemblées provinciales. qu'il est si facile de rendre nationales par

une élection de leurs membres, & de ces Assemblées de département qui tient d'une maniere si heureuse les Citoyens avec leurs représentans. J'applaudirais à ceux qui lui montreraient ces Assemblées ainsi élues par les Citoyens, comme des corps dont le vœu facile à réunir, quoique pris séparément dans chaque Province, pourrait donner à une nouvelle forme d'Etats-Généraux, une sanction vraiment légale & la sanction non moins nécessaire de l'opinion publique. Mais je ne puis applaudir à une demande vague d'Etats-Généraux, sans paraître s'embarrasser ni de leur forme, ni de la bonté des résultats; à la demande du rétablissement des Tribunaux, sans inssient sur la nécessité de les résormer, sur les périls dont leur constitution actuelle menace la liberté & la sûreté des Gieoyens; à des réclamations contre la Cour plénière, où l'on ne parle point du danger de réunir le droit d'enregistrer aux sonctions sudiciaires; à des protestations de Provinces, où l'on établit des prétogatives plutôt que des franchises, où l'on se separe de la Nation française, au lieu de s'y réunir, dans lesquels l'on s'appure moins sur le droit neturel, sur les intereus

des Citoyens, que sur des chartres antiques, qui, pour la plupart, renserment moins une reconnaissance des véritables droits de l'homme qu'une promesse de conserver des abus.

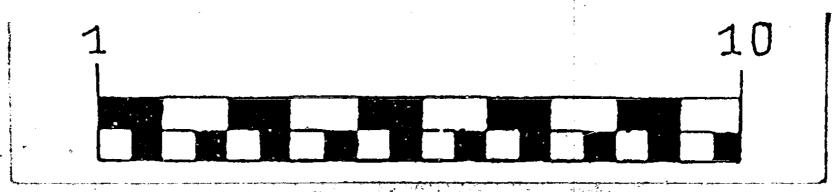
Il est facile, sans doute, de crier à la liberté; mais c'est par la conduite & par les principes de ceux qui forment ces cris qu'on peut juger si c'est la liberté qu'ils demandent ou l'anarchie & l'augmentation de leur pouvoir; & je ne croirai jamais à l'amour de la liberté qui réclame des priviléges, & qui, au lieu de prendre des précautions contre l'instrument de la populace, ce stéau des Etats policés, semble plurôt l'appeller à son secours, & en faire l'instrument de ses desseins.

J'achevais cette Lettre lorsque l'Arrêt du Conseil sur la convocation des Etats-Généraux a paru. La Nation est consultée sur la forme de cette Assemblée d'une manière aussi réguliere que sa constitution achuelle peut le permettre; car la méthode adoptée en Amérique, celle des conventions extraordinaires convoquées pour un seul objet, cette institution si utile, dont nous avons donné l'exemple, ne pourrait être employée

dans un pays, où les presentions des ordres différens, comme celles de plus sieurs provinces, ne permettent pas d'elparen qu'une telle Micmblee formée d'après les principes d'égalité qui en lont la base nécessaire, obtint une approbafion générale. D'ailleurs, ces conventions supposent une certains confiance dans les principes de la raison marurelle; la sconnaillance & l'amour des droits généraux & essenciels de Phumanité? enfin cette maniere calme de traiter les affaires publiques, qui n'exelut pas le verhable zele; mais au contraire le preuve beaucoup mieux que de violentes & injurientes déclamations. Je vous parlerai donc dans une derniere lettre, de ces Etaes-Generaux pour la convocation desquels les chaneurs les dérionclations; des menucles, les per tites infurrections populaires aigni, pu heureusenient empecher vorte Couvermement de terrir (tripsometie) & 70 mas parterai sufficier preferrione de gret-Machines de vos Provinces Suste der merobjer i Popimon d'un Coronen & cone République sateranve ne montous festifu rement bies suspected with 197 14 11 the 1

| 001<br>125<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>10 |  | 45 | 200 cm | 90 90 90 9112<br>90 90 70<br>1112 90<br>1125 90<br>1135 | 6000 6000<br> | 711 0000<br>06 000<br>95 000<br>95 000<br>97 000<br>98 000<br>98 000<br>98 000<br>98 000 | 9000 111<br>9000 9000 121<br>111 111 1111 1111 1111 1111 1111 |  |
|---|--|----|--------|---|---------------|--|---|--|
|---|--|----|--------|---|---------------|--|---|--|

graphicom



MIRE ISO N° 1

NF z 43-007

AFNOR

Cedex 7 - 92080 PARIS-LA-DÉFENSE

#### BIBLIOTHÈQUE NATIONALE



CHÂTEAU de SABLÉ 1988